



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2020-01-006

PUBLIÉ LE 20 JANVIER 2020

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-06-008 - 01 20 JARD'IMPEC déclaration (1 page)	Page 4
39-2020-01-08-003 - arrete agrement esus APEI LONS (1 page)	Page 6

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-002 - Arrêté portant autorisation de réaliser des prospections hivernales “Grand Tétras” au sein de la zone de Protection Biotope des forêts d’altitude du Haut-Jura sur les zones naturelles protégées de Combe Noire, Haute-Joux, Bois de Ban Arobiers et du Massacre. (2 pages)	Page 8
39-2020-01-15-007 - Arrêté portant mise en demeure communauté d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement de la commune de Moisy (2 pages)	Page 11
39-2020-01-15-009 - Arrêté portant mise en demeure communauté de communes du Val d'Amour, système d'assainissement de l'agglomération de Mouchard (2 pages)	Page 14
39-2020-01-15-010 - Arrêté portant mise en demeure communauté de communes Val d'Amour, système d'assainissement de l'agglomération d'Ounans (2 pages)	Page 17
39-2020-01-15-008 - Arrêté portant mise en demeure communauté de communes Val d'Amour, système d'assainissement de l'agglomération de Montbarrey (2 pages)	Page 20
39-2020-01-15-006 - Arrêté portant mise en demeure la communauté d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement de l'agglomération de Tavaux (2 pages)	Page 23
39-2020-01-15-005 - Arrêté portant mise en demeure la communauté de communes Val d'Amour, système d'assainissement de l'agglomération de Bans (2 pages)	Page 26
39-2020-01-15-004 - Arrêté portant mise en demeure la communauté de communes Val d'Amour, système d'assainissement de l'agglomération de la Vieille-Loye (2 pages)	Page 29
39-2020-01-15-011 - Arrêté portant mise en demeure la commune de Plasne, système d'assainissement de l'agglomération de Plasne (2 pages)	Page 32
39-2020-01-15-012 - Arrêté portant mise en demeure la commune de Rahon, système d'assainissement de l'agglomération de Rahon (2 pages)	Page 35
39-2020-01-13-011 - Arrêté portant mise en demeure, communauté d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement de l'agglomération de Foucherans (6 pages)	Page 38
39-2020-01-13-014 - Arrêté portant mise en demeure, communauté d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement de l'agglomération de Jouhe (6 pages)	Page 45
39-2020-01-13-013 - Arrêté portant mise en demeure, communauté d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement de l'agglomération de Lavans-les-Dole (6 pages)	Page 52
39-2020-01-13-017 - Arrêté portant mise en demeure, communauté d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement de l'agglomération de Malange (6 pages)	Page 59
39-2020-01-13-010 - Arrêté portant mise en demeure, communauté de communes du Val d'Amour, système d'assainissement de l'agglomération de Cramans (6 pages)	Page 66
39-2020-01-13-015 - Arrêté portant mise en demeure, communauté de communes Jura Nord, système d'assainissement de l'agglomération d'Orchamps (6 pages)	Page 73

39-2020-01-13-012 - Arrêté portant mise en demeure, communauté de communes Jura Nord, système d'assainissement de l'agglomération de Fraisans (6 pages)	Page 80
39-2020-01-13-007 - Arrêté portant mise en demeure, commune d'Aumont du système d'assainissement de l'agglomération d'Aumont (6 pages)	Page 87
39-2020-01-13-016 - Arrêté portant mise en demeure, commune d'Oussières, système d'assainissement de l'agglomération d'Oussières (6 pages)	Page 94
39-2020-01-13-008 - Arrêté portant mise en demeure, commune de Buvilly, du système d'assainissement de l'agglomération de Buvilly (6 pages)	Page 101
39-2020-01-13-009 - Arrêté portant mise en demeure, commune de Chemin, du système d'assainissement de l'agglomération de Chemin (6 pages)	Page 108
39-2020-01-13-006 - Arrêté portant mise en demeure, de la commune de Vilette-les-Arbois, du système d'assainissement de l'agglomération de Vilette-les-Arbois (6 pages)	Page 115
39-2020-01-15-001 - Arrêté portant modification de l'autorisation de défrichement sur la commune de Rochefort-sur-Nenon (12 pages)	Page 122
Préfecture du Jura	
39-2020-01-16-003 - A20200116 Abrogation agrément Croix Blanche du Jura (1 page)	Page 135
39-2020-01-13-019 - Arrêté conjoint 2019 1246_tarification BP 2020 dans le cadre du CPOM Foyer Capvie à Lons le Saunier membre de l'association Juralliance (4 pages)	Page 137
39-2019-06-05-002 - Décision n°2019-15 - portant sur la nomination du docteur VUILLEMIN BOUVERET Chef du Pôle Infanto-Juvénile Sud (1 page)	Page 142
39-2019-06-05-003 - Décision n°2019-16 portant nomination de M. Martin Chef du Pôle Médico-Technique (1 page)	Page 144
39-2019-09-01-020 - Décision n°2019-17 portant nomination du docteur MOT Chef du Pôle Adulte du Haut Jura (1 page)	Page 146
39-2020-01-13-021 - Décision n°2020-01 relative à la Création d'un pôle unique de pédopsychiatrie au CHS St Ylie - Jura (1 page)	Page 148
39-2020-01-16-001 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - Société LES 4 VENTS - période du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020 (5 pages)	Page 150
39-2020-01-16-002 - Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - Période du 16 décembre 2019 au 16 décembre 2020 (5 pages)	Page 156
39-2020-01-15-003 - Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux - ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des opérations centralisées - Période du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020 (5 pages)	Page 162
UT DREAL 39	
39-2020-01-13-020 - AP 2020 02 DREAL du 13 01 2020 renouvellement agrément VHU OCCAS'AUTO (8 pages)	Page 168

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-06-008

01 20 JARD'IMPEC déclaration

Récépissé de déclaration dans les services à la personne



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA
Service à la Personne

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP507605848 – Acte 01/20**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le Préfet du Jura, Chevalier de la légion d'Honneur, Officier National de l'Ordre du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 6 janvier 2020 par Monsieur Mickaël MARTIN en qualité de Gérant, pour l'organisme Mickaël MARTIN dont l'établissement principal est situé 14 Avenue du stade - 39000 LONS LE SAUNIER et enregistré sous le N° SAP507605848 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 janvier 2020

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE

Le responsable de l'unité départementale,



F. PÉTIFMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2020-01-08-003

arrete agrement esus APEI LONS

Agrément ESUS APEI de LONS

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

**Arrêté n° 039 2020 001 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,
- Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,
- Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,
- Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 7 Janvier 2020 par Monsieur Denis COULON, président de l'association « APEI de LONS »,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association « APEI de LONS » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association « APEI de LONS » dont le siège social se situe Immeuble le Président - 1 Avenue Paul Seguin - BP 40115 - 39003 Lons le Saunier Cédex, n°SIRET : 778 395 558 00175 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 7 Janvier 2020 et jusqu'au 7 Janvier 2025.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 8 Janvier 2020

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
Le responsable de l'unité départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-002

Arrêté portant autorisation de réaliser des prospections hivernales “Grand Tétras” au sein de la zone de Protection Biotope des forêts d’altitude du Haut-Jura sur les zones naturelles protégées de Combe Noire, Haute-Joux, Bois de Ban Arobiers et du Massacre.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° 2020-01-15-003

portant autorisation de réaliser des prospections hivernales "Grand Tétrás" au sein de la zone de Protection Biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura sur les zones naturelles protégées de Combe Noire, Haute-Joux, Bois de Ban Arobiens et du Massacre.

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment l'article R411-15 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 portant protection de biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura et en particulier son article 9 ;

Vu la demande de dérogation déposée par le Groupe Tétrás Jura le 13 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Vu l'arrêté DDT 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 39-2019-05-27-003 du 27 mai 2019 précise que la recherche, l'approche, l'affût, et la poursuite d'animaux non domestiques, notamment pour la prise de vues ou de sons, sont interdits sur les zones de protection durant la période du 1er décembre au 30 juin. Cette restriction ne s'applique pas aux recherches à des fins scientifiques s'exerçant après autorisation délivrée par Monsieur le Préfet du Jura sur proposition du comité de gestion ni à la pratique de la chasse ;

Considérant que les prospections permettent d'identifier les zones de présence du tétras afin de mieux intégrer l'écologie de l'oiseau dans les prises de décision lors de projets d'aménagement du territoire, de la gestion forestière ou d'activités sportives et de pleine nature ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1er : Identité du bénéficiaire :

Le bénéficiaire de la dérogation est le Groupe Tétrás Jura - Chalet le Grand tétras
9 impasse du tacon - Lotissement des couloirs - 39370 Les Bouchoux.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé à réaliser des prospections hivernales sur le secteur d'application de l'Arrêté de Protection Biotope des forêts d'altitude du Haut-Jura conformément au protocole explicité dans la demande de dérogation sous réserve des prescriptions définies à l'article 4 du présent arrêté.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions est accordée sur les zones naturelles protégées de Combe Noire, Haute-Joux, Bois de Ban Arobiens et du Massacre.

Article 4 : Mesures d'évitement

L'enregistrement du tracé se fera en mode « track » sur le GPS, afin d'éviter un deuxième passage. Cependant, il sera toléré exceptionnellement un deuxième passage en cas de doute.

horaires d'ouverture :
9h00 – 11h45
13h45 – 16h30

4, rue du Curé Marion
BP 50356
39015 Lons-le-Saunier
Cedex
téléphone :
03 84 86 80 00
télécopie :
03 84 86 80 10
courriel :
ddt@jura.gouv.fr

Article 5 : Mesure de réduction

Les secteurs prospectés à proximité d'une place de chant sont parcourus préférentiellement en début de saison (mars à mi-avril) lorsque l'activité du chant n'a pas encore débuté et dans l'après-midi afin de ne pas perturber le déroulement du chant le matin.

Article 6 : Modalités de suivi

Un compte rendu détaillé de l'opération sera adressé à la Direction Départementale des Territoires au plus tard le 31 décembre suivant la prospection. Il précisera les résultats des observations ainsi que le nombre de jours nécessaire à la réalisation de l'étude.

Article 7 : Durée de la validité de la dérogation

La présente dérogation est valable pour les mois de janvier à mai pour les années 2020 et 2021.

Article 8 : Autres personnes autorisées à réaliser ces prospections

- Agents de l'Office Français de la Biodiversité (OFB),
- Agents de l'Office National des Forêts (ONF),
- Fédération Départementale des Chasseurs du Jura (FDCJ),
- Association des amis de la réserve naturelle du Lac de Remoray
- ADEFOR 39

Article 9 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 10 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L415-3 du code de l'environnement.

Article 11 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L171-8 et L415-3 du code de l'environnement.

Article 12 : Publication- Notification

Le dossier de demande de dérogation à l'arrêté de protection biotope des forêts d'altitude du Haut Jura est consultable à la Direction Départementale des Territoires du Jura .

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura et notifié au bénéficiaire

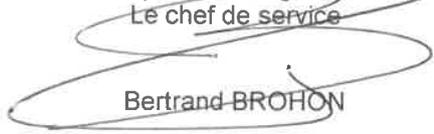
Article 13 : Exécution

M. le Secrétaire général de la préfecture du Jura et M. le Directeur Départemental des Territoires du Jura, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Commandant du groupement de gendarmerie,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB du Jura,
- M. le Directeur de l'ONF du Jura

Fait à Lons le Saunier, le **15 JAN. 2020**

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service


Bertrand-BROHON

Voie et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura - 8 rue de la préfecture 39000 Lons le Saunier) ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt - 78 rue de Varenne 75349 PARIS SP 07).

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-007

Arrêté portant mise en demeure communauté
d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement
de la commune de Moissey



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-013

Arrêté portant mise en demeure

**communauté d'agglomération
du Grand Dole,
système d'assainissement
de la commune de Moissey**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Moissey par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la commune de Moissey à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Moissey aux dispositions des articles 3, 5.3°, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Moissey de respecter les dispositions des articles 3, 5.3°, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté d'agglomération du Grand Dole est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3°, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de la commune de Moissesey, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023** ;
- la suppression des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Grand Dole.

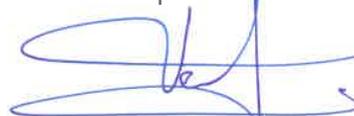
Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-009

Arrêté portant mise en demeure communauté de
communes du Val d'Amour, système d'assainissement de
l'agglomération de Mouchard



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-015

Arrêté portant mise en demeure

**communauté de communes Val d'Amour
système d'assainissement
de l'agglomération de Mouchard**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Val d'Amour par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Val d'Amour formulées par courrier du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Val d'Amour aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mouchard ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Val d'Amour de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Val d'Amour est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Mouchard, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2024** ;
- l'arrêt des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie, **avant le 31 décembre 2024** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE susvisée) **avant le 31 décembre 2024**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Val d'Amour les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Val d'Amour.

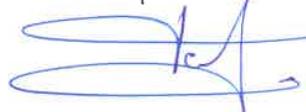
Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-010

Arrêté portant mise en demeure communauté de
communes Val d'Amour, système d'assainissement de
l'agglomération d'Ounans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-016

Arrêté portant mise en demeure

**communauté de communes Val d'Amour,
système d'assainissement
de l'agglomération d'Ounans**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Val d'Amour par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Val d'Amour formulées par courrier du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Val d'Amour aux dispositions des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Ounans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Val d'Amour de respecter les dispositions des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Val d'Amour est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Ounans, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2022** ;
- l'arrêt des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie, **avant le 31 décembre 2022** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE susvisée) **avant le 31 décembre 2022**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Val d'Amour les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Val d'Amour.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **15 JAN. 2020**

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-008

Arrêté portant mise en demeure communauté de
communes Val d'Amour, système d'assainissement de
l'agglomération de Montbarrey



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-014

Arrêté portant mise en demeure

**communauté de communes Val d'Amour,
système d'assainissement
de l'agglomération de Montbarrey**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Val d'Amour par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Val d'Amour formulées par courrier du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Val d'Amour aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Montbarrey ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Val d'Amour de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Val d'Amour est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Montbarrey, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2022** ;
- l'arrêt des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie, **avant le 31 décembre 2022** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE susvisée) **avant le 31 décembre 2022**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Val d'Amour les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Val d'Amour.

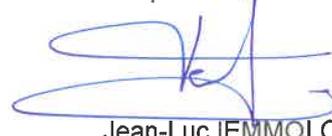
Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-006

Arrêté portant mise en demeure la communauté
d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement
de l'agglomération de Tavaux



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-027

Arrêté portant mise en demeure

**la communauté d'agglomération
du Grand Dole,
système d'assainissement
de l'agglomération de Tavaux**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Tavaux par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Tavaux formulées par courrier du 19 décembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Tavaux aux dispositions de l'article 5.3° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Tavaux de respecter les dispositions de l'article 5.3° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté d'agglomération du Grand Dole est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Tavaux, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2022**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvéniens ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-005

Arrêté portant mise en demeure la communauté de
communes Val d'Amour, système d'assainissement de
l'agglomération de Bans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-026

Arrêté portant mise en demeure

**la communauté de communes Val d'Amour,
système d'assainissement
de l'agglomération de Bans**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Val d'Amour par courrier du 21 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Val d'Amour formulées par courrier du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Val d'Amour aux dispositions de l'article 5.3° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Bans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Val d'Amour de respecter les dispositions de l'article 5.3° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Val d'Amour est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 5.3° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Bans, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2022**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Val d'Amour les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Val d'Amour.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-004

Arrêté portant mise en demeure la communauté de
communes Val d'Amour, système d'assainissement de
l'agglomération de la Vieille-Loye



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-024

Arrêté portant mise en demeure

**la communauté de communes Val d'Amour,
système d'assainissement
de l'agglomération de la Vieille-Loye**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Val d'Amour par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Val d'Amour formulées par courrier du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Val d'Amour aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de la Vieille-Loye ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Val d'Amour de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Val d'Amour est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et de celles des articles 3, 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de la Vieille-Loye, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2022** ;
- l'arrêt des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie, **avant le 31 décembre 2022** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE susvisée) **avant le 31 décembre 2022**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Val d'Amour les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

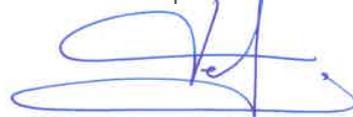
Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Val d'Amour.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **15 JAN 2020**

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-011

Arrêté portant mise en demeure la commune de Plasne,
système d'assainissement de l'agglomération de Plasne

ARRETE n° 2020-01-09-018

Arrêté portant mise en demeure

**la commune de Plasne,
système d'assainissement
de l'agglomération de Plasne**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Plasne par courrier du 16 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la commune de Plasne à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Plasne aux dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et à celles des articles 7.1° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Plasne de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 7.1° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune de Plasne est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 7.1° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle du document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- le respect des performances minimales de traitement attendues pour les paramètres DBO5, DCO, MES et Pt **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Plasne les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Plasne.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-012

Arrêté portant mise en demeure la commune de Rahon,
système d'assainissement de l'agglomération de Rahon

ARRETE n° 2020-01-09-019

Arrêté portant mise en demeure

**la commune de Rahon,
système d'assainissement
de l'agglomération de Rahon**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Rahon par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Rahon formulées par courrier du 1^{er} octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Rahon aux dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Rahon de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune de Rahon est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023**;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Rahon les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Rahon.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

15 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-011

Arrêté portant mise en demeure, communauté
d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement
de l'agglomération de Foucherans

ARRETE n° 2020-01-09-006

Arrêté portant mise en demeure

**Communauté d'agglomération
du Grand Dole
système d'assainissement
de l'agglomération de Foucherans**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Foucherans par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Foucherans formulées par courrier du 27 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Foucherans aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et à celles des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Foucherans de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté d'agglomération du Grand Dole est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Foucherans, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- l'arrêt des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie, **avant le 31 décembre 2023** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE susvisée) **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

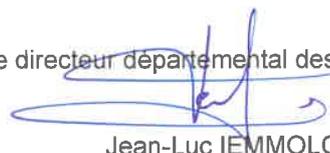
Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le **13 JAN. 2020**

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

**Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt**

au

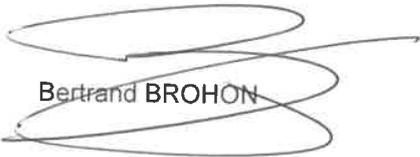
Chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4 rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Foucherans
références : PE685

affaire suivie par : Vincent BERNIZET
tél. : 03 84 86 81 30
fax : 03 84 86 80 10
<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Foucherans.



Bertrand BROHON

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

Monsieur le Président,

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE685

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Foucherans.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Jean-pascal FICHERE
Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
Hôtel d'agglomération
place de l'Europe
39100 DOLE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-014

Arrêté portant mise en demeure, communauté
d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement
de l'agglomération de Jouhe



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-008

Arrêté portant mise en demeure

**communauté d'agglomération
du Grand Dole,
système d'assainissement
de l'agglomération de Jouhe**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Jouhe par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Jouhe formulées par courriel du 16 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Jouhe aux dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et à celles des articles 5, 7 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Jouhe de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 5, 7 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Article 1. – prescriptions

La communauté d'agglomération du Grand Dole est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.214-38 du code de l'environnement et celles des articles 5, 7 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Jouhe, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'entretien de la station de traitement des eaux usées conformément aux règles de l'art **avant le 1^{er} mars 2020** ;
- l'établissement du diagnostic du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

**Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt**

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité

4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Jouhe

références : PE687

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 5, 7 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Jouhe.



Bertrand BROHON

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :

03 84 86 81 30

mailto:

vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE687

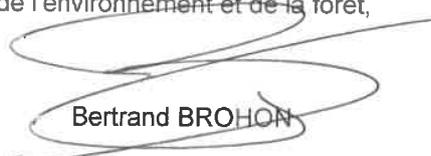
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 5, 7 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Jouhe.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Jean-pascal FICHERE
Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
Hôtel d'agglomération
Place de l'Europe
39100 DOLE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-013

Arrêté portant mise en demeure, communauté
d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement
de l'agglomération de Lavans-les-Dole

ARRETE n° 2020-01-09-009

Arrêté portant mise en demeure

direction
départementale
des territoires

**communauté d'agglomération
du Grand Dole,
système d'assainissement
de l'agglomération de Lavans-lès-Dole**

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis au SIA des Ruchottes par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations du SIA des Ruchottes formulées par courrier du 26 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement du SIA des Ruchottes aux dispositions des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Lavans-lès-Dole ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure le SIA des Ruchottes de respecter les dispositions des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté d'agglomération du Grand Dole est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Lavans-lès-Dole, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023** ;
- l'arrêt des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie, **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la Communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Lavans-lès-Dole

références : PE688

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Lavans-lès-Dole.



Bertrand BRONON

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE688

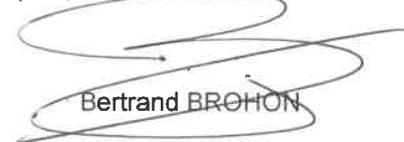
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions des articles 3, 5.4° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Lavans-lès-Dole.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Jean-pascal FICHERE
Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
Hôtel d'agglomération
place de l'Europe
39100 DOLE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-017

Arrêté portant mise en demeure, communauté
d'agglomération du Grand Dole, système d'assainissement
de l'agglomération de Malange



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-012

Arrêté portant mise en demeure

**communauté d'agglomération
du Grand Dole,
système d'assainissement
de l'agglomération de Malange**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Malange par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU l'absence de réponse de la commune de Malange à la transmission du rapport susvisé ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Malange aux dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Malange de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté d'agglomération du Grand Dole est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Malange, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte collectant l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté d'agglomération du Grand Dole les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté d'agglomération du Grand Dole.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

**Le chef de service Eau, Risques, Environnement,
Forêt**

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Malange

références : PE691

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Malange.



Bertrand BROHON

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE691

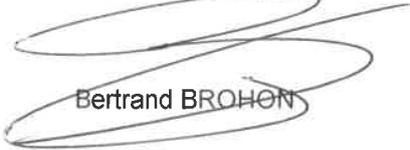
Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté d'agglomération du Grand Dole de respecter les dispositions des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de Malange.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure. Les enjeux soulevés par la mise aux normes de l'assainissement collectif appellent un lien étroit entre nos structures, pour la prise en compte de chaque contrainte rencontrée à sa juste mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Jean-pascal FICHERE
Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole
Hôtel d'agglomération
place de l'Europe
39100 DOLE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-010

Arrêté portant mise en demeure, communauté de
communes du Val d'Amour, système d'assainissement de
l'agglomération de Cramans

ARRETE n° 2020-01-09-005

Arrêté portant mise en demeure

**communauté de communes Val d'Amour,
système d'assainissement
de l'agglomération de Cramans**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Val d'Amour par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Val d'Amour formulées par courrier du 9 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Val d'Amour aux dispositions des articles 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Cramans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Val d'Amour de respecter les dispositions des articles 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Val d'Amour est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Cramans, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2022** ;
- l'arrêt des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie, **avant le 31 décembre 2022** ;
- le traitement de l'ensemble de la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2022**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Val d'Amour les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Val d'Amour.

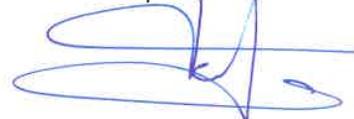
Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

Le Chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Cramans

références : PE684

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté de communes Val d'Amour de respecter les dispositions des articles 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Cramans.



Bertrand BROHON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE684

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté de communes Val d'Amour de respecter les dispositions des articles 5.3°, 5.4° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Cramans.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Michel ROCHET
Président de la communauté de communes Val d'Amour
52, Grande Rue
39380 CHAMBLAY

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-015

Arrêté portant mise en demeure, communauté de
communes Jura Nord, système d'assainissement de
l'agglomération d'Orchamps



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-010

Arrêté portant mise en demeure

**Communauté de communes Jura Nord
système d'assainissement
de l'agglomération d'Orchamps**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Jura Nord par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Jura Nord formulées par courrier du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Jura Nord aux dispositions des articles 5.3°, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Orchamps ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Jura Nord de respecter les dispositions des articles 5.3°, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Jura Nord est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.3°, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Orchamps, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la transmission au service en charge du contrôle des résultats d'autosurveillance produits durant l'année 2019 **avant le 1^{er} mars 2020** ;
- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023** ;
- le traitement de l'ensemble de la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Jura Nord les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Jura Nord.

Article 6. – exécution

Le Secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires
Jura

**Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt**

au
chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune d'Orchamps

références : PE689

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

pole eau

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté de communes Jura Nord de respecter les dispositions des articles 5.3°, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Orchamps.



Bertrand BROCHON

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :

03 84 86 81 30

mailto:

vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE689

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté de communes Jura Nord de respecter les dispositions des articles 5.3°, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération d'Orchamps.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BRONON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Gérôme FASSETT
Président de la communauté de communes Jura Nord
1, rue du Tissage
39700 DAMPIERRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-012

Arrêté portant mise en demeure, communauté de
communes Jura Nord, système d'assainissement de
l'agglomération de Fraisans



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-007

Arrêté portant mise en demeure

**Communauté de communes Jura Nord
système d'assainissement
de l'agglomération de Fraisans**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la communauté de communes Jura Nord par courrier du 27 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la communauté de communes Jura Nord formulées par courrier du 12 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la communauté de communes Jura Nord aux dispositions des articles 5.3°, 7, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Fraisans ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la communauté de communes Jura Nord de respecter les dispositions des articles 5.3°, 7, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La communauté de communes Jura Nord est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.3°, 7, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Fraisans, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'entretien conformément aux règles de l'art de la station de traitement des eaux usées **avant le 1^{er} mars 2020** ;
- la transmission au service en charge du contrôle des résultats d'autosurveillance produits durant l'année 2019 **avant le 1^{er} mars 2020** ;
- l'établissement du diagnostic du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023** ;
- le traitement de l'ensemble de la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la communauté de communes Jura Nord les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la communauté de communes Jura Nord.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Fraisans

références : PE686

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la communauté de communes Jura Nord de respecter les dispositions des articles 5.3°, 7, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Fraisans.



Bertrand BROHON

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE686

Monsieur le Président,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la communauté de communes Jura Nord de respecter les dispositions des articles 5.3°, 7, 7.1°, 12 et 19 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 dans le cadre du fonctionnement du système d'assainissement de l'agglomération de Fraisans.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Gérôme FASSET
Président de la Communauté de communes Jura Nord
1, rue du Tissage
39700 DAMPIERRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-007

Arrêté portant mise en demeure, commune d'Aumont du système d'assainissement de l'agglomération d'Aumont

ARRETE n° 2020-01-09-002

Arrêté portant mise en demeure

**commune d'Aumont,
système d'assainissement
de l'agglomération d'Aumont**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune d'Aumont par courrier du 10 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune d'Aumont formulées par courrier du 21 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune d'Aumont aux dispositions des articles 3 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Aumont de respecter les dispositions des articles 3 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune d'Aumont est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 3 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle du document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système de collecte de l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'Aumont les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Aumont.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :

Vincent BERNIZET

téléphone :

03 84 86 81 30

mailto:

vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE681

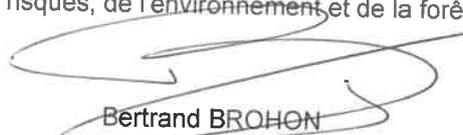
Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune d'Aumont de respecter les dispositions des articles 3 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Yves DECOTE
Maire d'Aumont
1, route de Genève
39800 AUMONT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune d'Aumont
références : PE681

affaire suivie par : Vincent BERNIZET
tél. : 03 84 86 81 30
fax : 03 84 86 80 10
<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune d'Aumont de respecter les dispositions des articles 3 et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-016

Arrêté portant mise en demeure, commune d'Ouessières,
système d'assainissement de l'agglomération d'Ouessières



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-011

Arrêté portant mise en demeure

**commune d'Ouessières
système d'assainissement
de l'agglomération d'Ouessières**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune d'Ouessières par courrier du 15 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune d'Ouessières formulées par courrier du 16 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune d'Ouessières aux dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et à celles des articles 5.3° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune d'Ouessières de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 5.3° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Article 1. – prescriptions

La commune d'Ouessières est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 5.3° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales risquant d'occasionner un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 30 juin 2022** ;
- le traitement de l'ensemble de la charge brute de pollution organique de l'agglomération d'assainissement **avant le 30 juin 2022** ;
- le respect des performances minimales de traitement attendues pour le paramètre phosphore **avant le 30 juin 2022**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune d'Ouessières les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune d'Ouessières.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

**Le chef de service Eau, Risques, Environnement,
Forêt**

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune d'Ouessières

références : PE690

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune d'Ouessières de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 5.3° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Bertrand BROHON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET
téléphone :
03 84 86 81 30
mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE690

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune d'Ouessières de respecter les dispositions de l'article R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 5.3° et 7.1° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Jean-Luc LETONDOR
Maire d'Ouessières
rue du Château
39800 OUSSIÈRES

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-008

Arrêté portant mise en demeure, commune de Buvilly, du système d'assainissement de l'agglomération de Buvilly



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-003

Arrêté portant mise en demeure

**commune de Buvilly,
système d'assainissement
de l'agglomération de Buvilly**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Buvilly par courrier du 15 octobre 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Buvilly formulées par courrier du 29 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Buvilly aux dispositions des articles L. 211-2 et R. 214-38 du code de l'environnement et à celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Buvilly de respecter les dispositions des articles L. 211-2 et R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

Article 1. – prescriptions

La commune de Buvilly est mise en demeure de respecter les dispositions des articles L. 211-2 et R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- le respect des performances minimales de traitement attendues pour le paramètre azote Kjeldahl **avant le 31 décembre 2020** ;
- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle du document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation de l'ensemble des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE) **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Buvilly les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Buvilly.

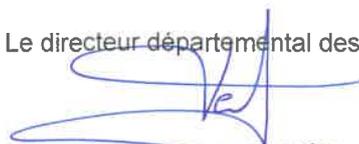
Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

Le chef du Service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Buvilly

références : PE682

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune de Buvilly de respecter les dispositions des articles L. 211-2 et R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Bertrand BROHON

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE682

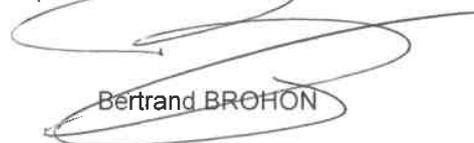
Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune de Buvilly de respecter les dispositions des articles L. 211-2 et R. 214-38 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Florent GAILLARD
Maire de Buvilly
Rue de la Mairie
39800 BUVILLY

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-009

Arrêté portant mise en demeure, commune de Chemin, du système d'assainissement de l'agglomération de Chemin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-09-004

Arrêté portant mise en demeure

**commune de Chemin
système d'assainissement
de l'agglomération de Chemin**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Chemin par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Chemin formulées par courrier du 3 septembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Chemin aux dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et à celles des articles 3, 5.3°, 7.1° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Chemin de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3°, 7.1° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune de Chemin est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3°, 7.1° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- l'établissement du diagnostic périodique du système d'assainissement et la transmission au service en charge du contrôle d'un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système d'assainissement **avant le 31 décembre 2021** ;
- la mise en place d'un système d'assainissement collectif permettant la collecte, le transport et le traitement avant évacuation des eaux usées produites par l'agglomération d'assainissement sans porter atteinte à l'état des eaux (au sens de la directive 2000/60/CE susvisée) **avant le 31 décembre 2023** ;
- l'arrêt des rejets de pollution organique non traitée au milieu récepteur, hors situations inhabituelles, **avant le 31 décembre 2023** ;
- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2023**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Chemin les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Chemin.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc JEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

Le Chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

Chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité
4, rue du Curé Marion
39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Chemin

références : PE683

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune de Chemin de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du Code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3°, 7.1° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Bertrand BROHON



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :

03 84 86 81 30

mailto:

vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE683

Madame le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune de Chemin de respecter les dispositions de l'article L. 211-2 du code de l'environnement et celles des articles 3, 5.3°, 7.1° et 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure.

Je vous prie d'agréer, Madame le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Madame Annie JOBELIN
Maire de Chemin
1 route de Saint-Loup
39120 CHEMIN

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-13-006

Arrêté portant mise en demeure, de la commune de
Villette-les-Arbois, du système d'assainissement de
l'agglomération de Villette-les-Arbois



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE n° 2020-01-15-001

Arrêté portant mise en demeure

**la commune de Villette-Lès-Arbois,
système d'assainissement
de l'agglomération de Villette-Lès-Arbois**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la Directive européenne 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), notamment l'article 7 ;

VU la Directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le Code de l'environnement et notamment les articles L. 171-8, R. 171-1, R. 214-49 et R. 514-3-1 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 modifié relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique (CBPO) inférieure ou égale à 1,2 kg/j de demande biologique en oxygène après cinq jours (DBO5) ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-12-12-001 du 12 décembre 2019 portant délégation de signature à M. Jean-Luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à la commune de Villette-Lès-Arbois par courrier du 20 août 2019 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement ;

VU les observations de la commune de Villette-Lès-Arbois formulées par courrier du 12 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT le constat de manquement de la commune de Villette-Lès-Arbois aux dispositions des articles 5.3° et 5.4° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de faire application des dispositions du I de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la commune de Villette-Lès-Arbois de respecter les dispositions des articles 5.3° et 5.4° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (ERU), la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) et par l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1. – prescriptions

La commune de Villette-Lès-Arbois est mise en demeure de respecter les dispositions des articles 5.3° et 5.4° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, en se conformant aux prescriptions suivantes :

- la suppression des apports d'eaux claires parasites et d'eaux pluviales occasionnant un dysfonctionnement des ouvrages **avant le 31 décembre 2022** ;
- l'arrêt des rejets d'eaux usées non traitées au milieu récepteur, hors situation inhabituelle de forte pluie, **avant le 31 décembre 2022**.

Article 2. – sanctions

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de la commune de Villette-Lès-Arbois les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3. – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département du Jura, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département (www.jura.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 4. – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 5. – notification

Le présent arrêté est notifié à la commune de Villette-Lès-Arbois.

Article 6. – exécution

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le directeur départemental des territoires,



Jean-Luc IEMMOLO



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

affaire suivie par :
Vincent BERNIZET

téléphone :
03 84 86 81 30

mailto:
vincent.bernizet@jura.gouv.fr

références : PE706

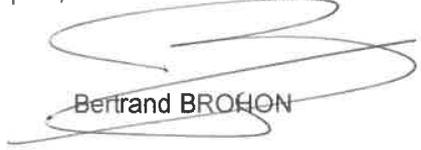
Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour notification** un arrêté portant mise en demeure de la commune de Villette-Lès-Arbois de respecter les dispositions des articles 5.3° et 5.4° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Les délais fixés pour la mise aux normes sont cohérents avec ceux généralement admis pour ce type d'études et de travaux. Toutefois conscient de la réalité budgétaire, je vous demande de porter régulièrement à ma connaissance tout nouvel élément d'appréciation qui viendrait motiver et justifier un report des échéances de cette mise en demeure. Les enjeux soulevés par la mise aux normes de l'assainissement collectif appellent un lien étroit entre nos structures, pour la prise en compte de chaque contrainte rencontrée à sa juste mesure.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Le chef de service de l'eau,
des risques, de l'environnement et de la forêt



Bertrand BROHON

P.J. : un arrêté portant mise en demeure

Monsieur Bernard ONCLE
Maire de Villette-lès-Arbois
2, Grande Rue
39600 VILLETTE-LES-ARBOIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU JURA

Lons-le-Saunier, le 13 JAN. 2020

Le chef du service Eau, Risques, Environnement,
Forêt

au

chef du service départemental de l'agence
française pour la biodiversité

4, rue du Curé Marion

39000 LONS LE SAUNIER

direction
départementale
des territoires

Jura

service
de l'eau, des risques
de l'environnement
et de la forêt

pole eau

objet : mise en demeure – système d'assainissement collectif – commune de Villette-Lès-Arbois

références : PE706

affaire suivie par : Vincent BERNIZET

tél. : 03 84 86 81 30

fax : 03 84 86 80 10

<mailto:vincent.bernizet@jura.gouv.fr>

PJ : un arrêté portant mise en demeure

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint **pour information** l'arrêté portant mise en demeure de la commune de Villette-Lès-Arbois de respecter les dispositions des articles 5.3° et 5.4° de l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une CBPO inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.



Bertrand BROCHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2020-01-15-001

Arrêté portant modification de l'autorisation de
défrichement sur la commune de Rochefort-sur-Nenon



PREFET DU JURA

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2020-01-15-002
portant modification de l'autorisation de défrichement
sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le Code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311-1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122-9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement, en complément des surfaces autorisées par l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-12-06-001, du 6 décembre 2018, déposé par communauté d'agglomération du grand Dole réputé complet le 16 décembre 2019 ;

Vu la surface de 0 hectare 27 ares 72 centiares sollicitée ne nécessitant pas :

- d'étude préalable au cas par cas,
- d'étude d'impact
- d'évaluation au titre de Natura 2000 ;

Vu l'avis favorable de l'office national des forêts.

Vu l'arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-luc IEMMOLO, n°2019-12-12001 du 12 décembre 2019.

Vu l'arrêté DDT n°2019-12-13-001 du 13 décembre 2019 portant subdélégation de signature de M. Jean-luc IEMMOLO, directeur départemental des territoires du Jura ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : La surface du défrichement de 20 a 60 ca autorisé par arrêté préfectoral n° 2018-12-06-001 est portée à 00 ha 27 a 72 ca de bois sur la parcelle suivante :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
ROCHEFORT SUR NENON	ZL 30	00 ha 27 a 72 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 31 août inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra, en complément des compensations au titre de l'arrêté préfectoral DDT n° 2018-12-06-001 :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 1 000 € (mille euros).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 1 000 € (mille euros).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de ROCHEFORT SUR NENON pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de ROCHEFORT SUR NENON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

Lons-le-Saunier, le **15 JAN. 2020**

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation
Le chef de service,


Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2020-01-15-002
portant autorisation de défrichement
sur la commune de ROCHEFORT SUR NENON

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1° de l'article L. 341-6 du
code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera
à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

**Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou
d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement
(article L.341-9 du code forestier)**

le

.....
Acte d'engagement présenté par :

Nom, prénom : _____

adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le
défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de -----
département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement sus-mentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

✗ Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant de €

✗ Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom	A _____	Signature
_____	Date _____	



CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l’extérieur,
l’arrêté d’autorisation de défrichement n° sur la commune de_____

Cet arrêté sera maintenu à l’affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Préfecture du Jura

39-2020-01-16-003

A20200116 Abrogation agrément Croix Blanche du Jura

Abrogation d'agrément du Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura pour former aux premiers secours



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de la protection civiles

**Abrogation d'agrément du Comité Départemental
de la Croix Blanche du Jura
pour former aux premiers secours**

Arrêté

N° DSC-SIDPC-20200116-003
Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article R 725-4 ;
- VU le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997 portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- VU l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 »,
- VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;
- VU l'arrêté de renouvellement d'agrément du Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura pour former aux premiers secours n° DSC-SIDPC-20190729-001 du 29 juillet 2019 ;
- VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 novembre 2019 du Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura votant sa dissolution avec effet au 1^{er} décembre 2019 ;
- VU le récépissé de déclaration de dissolution du Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura du 3 janvier 2020 ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur des Services du Cabinet ;

ARRETE :

Article 1^{er} : L'arrêté de renouvellement d'agrément du Comité Départemental de la Croix Blanche du Jura – 1450, rue du Village – 39570 – Villeneuve-Sous-Pymont pour former aux premiers secours du 29 juillet 2019 est abrogé à compter du 1^{er} décembre 2019, suite à la dissolution de l'association.

Article 4 : Le directeur des services du cabinet du préfet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le

16 JAN. 2020

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du Cabinet,

Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-01-13-019

Arrêté conjoint 2019 1246_tarification BP 2020 dans le
cadre du CPOM Foyer Capvie à Lons le Saunier membre
de l'association Juralliance

*Arrêté conjoint 2019 1246_tarification BP 2020 dans le cadre du CPOM Foyer Capvie à Lons le
Saunier membre de l'association Juralliance*



MINISTÈRE DE LA JUSTICE



PREFET DU JURA

DIRECTION INTERREGIONALE DE LA PROTECTION
JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE GRAND-CENTRE
Direction territoriale Franche-Comté

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU JURA
DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Direction du Pôle des Solidarités

ARRETE CONJOINT N° ARR_2019_1246_TARIF_JURALLIANCECAPVIE_CPOMDOT_012020

**TARIFICATION BP 2020 dans le cadre du CPOM
FOYER CAPVIE à LONS LE SAUNIER
membre de l'Association JURALLIANCE**

LE PREFET DU JURA

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
DU JURA

VU

L'ordonnance n° 45-1845 du 18 Août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;

Le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

La loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition de compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux Patients, à la Santé et aux Territoires ;

Le décret 2003-1010 du 22 Octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, et des établissements mentionnés au 2 de l'article L.6111-2 du Code de la Santé Publique ;

L'arrêté du Ministère de la Justice en date du 19 Décembre 2003 relatif aux modes de tarification applicables aux prestations d'action éducative délivrées par les établissements et services concourant à la protection judiciaire de la jeunesse et sous compétence tarifaire conjointe du représentant de l'Etat dans le département du Président du Conseil Général ;

L'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil Général du Département du Jura en date du 31 octobre 2000 autorisant la création d'un établissement dénommé CAPVIE, rue Saint Désiré à Lons Le Saunier et géré par l'Association Fondation Daloz ;

L'arrêté préfectoral en date du 17 février 2017 habilitant le Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER, au titre du décret n° 88-949 du 6 Octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution des mesures les concernant ;

Les propositions budgétaires et les annexes financières reconduites dans l'attente des nouvelles conditions fixées dans le CPOM 2018-2022 pour les Etablissements et Services gérés par l'Association JURALLIANCE ;

La délibération du Conseil départemental du Jura n° CD_2019_040 du 4 novembre 2019 fixant le taux directeur 2020 et validant le principe du renouvellement de la contractualisation pour la période 2018-2022 ;

L'avis de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse GRAND-CENTRE ;

L'avis de Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités du Département du Jura ;

SUR PROPOSITION CONJOINTE de Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse GRAND-CENTRE et de Madame la Directrice Générale des Services du Département du Jura ;

ARRETENT

Article 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	694 513 €	694 513 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel		
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure		
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	687 196 €	694 513 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	2 047 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 270 €	
	Reprise Résultats antérieurs	0 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2020, la tarification des prestations du Foyer CAPVIE de LONS LE SAUNIER est fixée comme suit à compter du 1^{er} Janvier 2020 :

Type de prestation	Montant moyen en euros du prix de journée
Internat	185,73 €
Hébergement extérieur	102,15 €

Article 3 :

Sur la base d'une activité prévisionnelle pour les résidents jurassiens de 3 050 journées, la dotation financière globale annuelle du département du Jura s'élève à **566 472 €**, soit une dotation mensuelle de **47 206 €**.

La dotation financière globale annuelle du Département du Jura sera versée à JURALLIANCE par fractions égales au douzième de son montant.

La tarification des prestations au profit des résidents non bénéficiaires de l'aide sociale du département du Jura, donnera lieu à une facturation sur la base du prix de journée fixé à l'article 2.

Article 4 :

Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir à la juridiction territorialement compétente dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 5 :

Une copie certifiée conforme à l'original du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 6 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, Madame la Directrice Générale des Services du Département, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge du Pôle des Solidarités, Monsieur le Directeur Interrégional de la Protection Judiciaire de la Jeunesse GRAND-CENTRE, Monsieur le Directeur Général de l'Association JURALLIANCE et Monsieur le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et du Département et affiché à la Préfecture et au Conseil départemental du Jura.

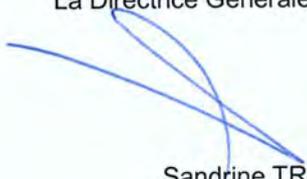
Fait à Lons le Saunier, le

13 JAN. 2020

 Le Préfet
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Le Président,
Pour le Président et par délégation,
La Directrice Générale des Services


Sandrine TREBOZ

13 JAN 2020

13 JAN 2020

Préfecture du Jura

39-2019-06-05-002

Décision n°2019-15 - portant sur la nomination du docteur
VUILLEMIN BOUVERET Chef du Pôle Infanto-Juvenile
Sud

*Décision n°2019-15 - portant sur la nomination du docteur VUILLEMIN BOUVERET Chef du
Pôle Infanto-Juvenile Sud*

Mail : direction@ght-psy-3925.fr

DECISION N°2019-15

PORTANT SUR LA NOMINATION

DU CHEF DU POLE INFANTO-JUVENILE SUD

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,

- Vu l'Article L6146-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation interne des établissements de santé publics, en particulier son alinéa 5 relatif à la nomination des Chefs de pôles cliniques et médico-techniques par le Directeur,
- Vu l'Article D 6146-1 du Code de la Santé Publique concernant la durée du mandat des Chefs de pôle,
- Vu L'Article R 6146-7 du Code de la Santé Publique relatif à l'indemnité de fonction versée aux Chefs de pôle,
- Vu l'Article R 6146-2 du Code de la Santé Publique relatif aux modalités de proposition des candidatures par le président de la CME,

Décide

Article 1 :

De prononcer la nomination de Madame le Docteur VUILLEMIN-BOUVERET en qualité de Médecin Chef du Pôle à compter du 5 juin 2019 pour une période de 4 ans renouvelable.

Article 2 :

Madame le Docteur VUILLEMIN-BOUVERET percevra à ce titre l'indemnité de fonction prévue à l'article R 6146-7 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Les fonctions de chef de pôle de Madame le Docteur VUILLEMIN-BOUVERET prendront fin à l'issue de la durée normale de sa mission, ou par départ ou démission de l'intéressée, ou par décision prononcée dans l'intérêt du service par le Directeur après avis de la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 4 :

Tout recours éventuel contre la présente décision de nomination s'exercera devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à DOLE, le 05.06.2019

Le Directeur du CHS Saint-Ylie Jura,

Florent FOUCARD



Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
120 route nationale - 39108 Dole Cedex
Tél. 03 84 82 97 01 - Fax : 03 84 82 97 45
Mail : direction@chscura.fr

Préfecture du Jura

39-2019-06-05-003

Décision n°2019-16 portant nomination de M. Martin Chef
du Pôle Médico-Technique

Décision n°2019-16 portant nomination de M. Martin Chef du Pôle Médico-Technique

Mail : direction@ght-psy-3925.fr

DECISION N°2019-16

PORTANT SUR LA NOMINATION

DU CHEF DU POLE MEDICO-TECHNIQUE

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura,

- Vu l'Article L6146-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation interne des établissements de santé publics, en particulier son alinéa 5 relatif à la nomination des Chefs de pôles cliniques et médico-techniques par le Directeur,
- Vu l'Article D 6146-1 du Code de la Santé Publique concernant la durée du mandat des Chefs de pôle,
- Vu L'Article R 6146-7 du Code de la Santé Publique relatif à l'indemnité de fonction versée aux Chefs de pôle,
- Vu l'Article R 6146-2 du Code de la Santé Publique relatif aux modalités de proposition des candidatures par le président de la CME,

Décide

Article 1 :

De prononcer la nomination de Monsieur MARTIN en qualité de Chef du Pôle Médico-Technique à compter du 5 juin 2019 pour une période de 4 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur MARTIN percevra à ce titre l'indemnité de fonction prévue à l'article R 6146-7 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Les fonctions de chef de pôle de Monsieur MARTIN prendront fin à l'issue de la durée normale de sa mission, ou par départ ou démission de l'intéressé, ou par décision prononcée dans l'intérêt du service par le Directeur après avis de la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 4 :

Tout recours éventuel contre la présente décision de nomination s'exercera devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à DOLE, le 05.06.2019

Le Directeur du CHS Saint-Ylie Jura,

Florent FOUCARD.

Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Ylie Jura
120 route nationale - 39108 Dole Cedex
Tél. 03 84 82 97 01 - Fax : 03 84 82 97 45
Mail : direction@chs-jura.fr



Préfecture du Jura

39-2019-09-01-020

Décision n°2019-17 portant nomination du docteur MOT
Chef du Pôle Adulte du Haut Jura

Décision n°2019-17 portant nomination du docteur MOT Chef du Pôle Adulte du Haut Jura

Mail : direction@ght-psy-3925.fr

DECISION N°2019-17

PORTANT SUR LA NOMINATION

DU CHEF DU POLE ADULTE DU HAUT-JURA

Le Directeur du Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura,

- Vu l'Article L6146-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation interne des établissements de santé publics, en particulier son alinéa 5 relatif à la nomination des Chefs de pôles cliniques et médico-techniques par le Directeur,
- Vu l'Article D 6146-1 du Code de la Santé Publique concernant la durée du mandat des Chefs de pôle,
- Vu L'Article R 6146-7 du Code de la Santé Publique relatif à l'indemnité de fonction versée aux Chefs de pôle,
- Vu l'Article R 6146-2 du Code de la Santé Publique relatif aux modalités de proposition des candidatures par le président de la CME,

Décide

Article 1 :

De prononcer la nomination de Monsieur le Docteur MOT en qualité de Chef du Pôle Adulte du Haut-Jura à compter du 1^{er} septembre 2019 pour une période de 4 ans renouvelable.

Article 2 :

Monsieur le Docteur MOT percevra à ce titre l'indemnité de fonction prévue à l'article R 6146-7 du Code de la Santé Publique.

Article 3 :

Les fonctions de chef de pôle de Monsieur le Docteur MOT prendront fin à l'issue de la durée normale de sa mission, ou par départ ou démission de l'intéressé, ou par décision prononcée dans l'intérêt du service par le Directeur après avis de la Présidente de la Commission Médicale d'Etablissement.

Article 4 :

Tout recours éventuel contre la présente décision de nomination s'exercera devant le Tribunal Administratif de Besançon.

Fait à DOLE, le 01.09.2019

Le Directeur du CHS Saint-Yllie Jura,

Florent FOUCARD.

Centre Hospitalier Spécialisé Saint-Yllie Jura
120 Route nationale - 39108 Dole Cedex
Tél. 03 84 82 97 01 - Fax : 03 84 82 97 45
Mail : direction@chsjava.fr



Préfecture du Jura

39-2020-01-13-021

Décision n°2020-01 relative à la Creation d'un pôle unique
de pédopsychiatrie au CHS St Ylie - Jura

*Décision n°2020-01 relative à la Creation d'un pôle unique de pédopsychiatrie au CHS St Ylie -
Jura*

Mail : direction@ght-psy-3925.fr

DECISION N°2020-01

RELATIVE A LA CREATION D'UN POLE UNIQUE DE PEDOPSYCHIATRIE

AU CHS SAINT YLIE JURA

Le Directeur du CHS Saint-Ylie Jura,

Vu l'Article L 6146-1 du Code de la Santé Publique relatif à l'organisation interne en pôle d'activité des établissements de santé publics,

Vu l'Article L 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du Directeur sur l'organisation interne de l'établissement,

Vu l'avis du Comité Technique d'Etablissement du CHS Saint-Ylie Jura, réuni le 2 décembre 2019,

Vu l'avis de la Commission Médicale d'Etablissement du CHS Saint-Ylie Jura, réunie le 13 décembre 2019,

Vu le Projet d'Etablissement 2018-2022 du CHS Saint-Ylie Jura, et en particulier le Projet Médical,

Et après concertation avec le Directoire, réuni le 11 octobre 2019,

Décide :

Le Pôle Infanto-Juvenile Nord et le Pôle Infanto-Juvenile Sud, issus de l'organisation en pôles d'activité du CHS Saint-Ylie Jura mise en place à compter du 1 janvier 2008, sont fusionnés en un Pôle Infanto Juvenile unique desservant l'ensemble du département du Jura.

Cette décision prend effet à compter du 1 janvier 2020.

Fait à Dole le 13 Janvier 2020.

Le Directeur du CHS Saint-Ylie Jura,

Florent FOUCARD.



Préfecture du Jura

39-2020-01-16-001

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes - Société LES 4 VENTS -
période du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes - Société
LES 4 VENTS - période du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020*

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

**Dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes
SOCIETE LES 4 VENTS
Du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020**

Arrêté n° DSC-SIDPC-20200116-001

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le paragraphe 5005f)1) de son annexe,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) n° 923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté 17/11/1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté du 10/10/1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

VU l'arrêté n° 39-2019-09-11-002 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François Bauvois, Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

VU la demande d'autorisation de survol en travail aérien reçue le 16 décembre 2019 de la société **LES 4 VENTS**, représentée par M. Charles MANDIN, dont le siège se situe 16-18 Rue du Maréchal Foch à **54140 JARVILLE-LA-MALGRANGE**,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 17 décembre 2019,

VU l'avis du Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 18 décembre 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

La société **LES 4 VENTS** est autorisée à effectuer des missions de prises de vues aériennes, de relevés, d'observation et surveillances aériennes dans le spectre visible et non visible, de thermographie et analyse éclairage public sur le département du Jura.

Article 2 :

La société **LES 4 VENTS** exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020**, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la société **LES 4 VENTS**.

Article 4 :

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA 5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aéroport public »

Article 5 : Régime de Vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7: Hauteurs de Vol - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Article 8 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 9 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (EASA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : Conditions opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 12 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 13 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 14 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 15 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ».

La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 17 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 18 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 19 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 20 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 21 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 22 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la Société **LES 4 VENTS**

Fait à Lons le Saunier, le **16 JAN. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,



Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-01-16-002

Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et
rassemblements de personnes ou d'animaux - SAS
RECTIMO AIR TRANSPORTS - Période du 16 décembre

*Dérogation aux hauteurs de survol des agglomérations et rassemblements de personnes ou
d'animaux - SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS - Période du 16 décembre 2019 au 16 décembre
2020*

CABINET DU PREFET

Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles

**Dérogation aux hauteurs de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS

Du 16 décembre 2019 au 16 décembre 2020

Arrêté n° : DSC-SIDPC-20200116-002

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu l'arrêté n° 39-2019-09-11-002 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, Directeur des Services du Cabinet du Préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 13 décembre 2019 de la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS, représentée par M. Mathieu BRAESCH, dont le siège se situe Aéroport de Chambéry - 73420 LE VIVIERS DU LAC,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 16 décembre 2019,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 18 décembre 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :

Article 1^{er} :

La SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS est autorisée à réaliser, sur le Département du Jura, des opérations de prises de vue aériennes / surveillance et observations aériennes, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

La SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 16 décembre 2019 au 16 décembre 2020**, date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS.

Article 4 : Opérations

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 5 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : Hauteurs de vol

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteurs ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Hauteurs de Vol - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aéroport public.

Article 8 : Vol rasant

Le vol rasant au-dessus de toute agglomération, habitation, bâtiment, rassemblement de personnes ou d'animaux est rigoureusement interdit.

Article 9 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 10 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 11 : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et

les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteurs, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquies, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 12 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 13 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, maisons de retraite, etc... ou d'élevage de chevaux ou d'animaux fragiles.

Article 14 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 15 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 16 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 17 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ». La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 18 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 19 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 20 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 21 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 22 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 23 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole,
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude,
- M. le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la SAS RECTIMO AIR TRANSPORTS

Fait à Lons le Saunier, le **16 JAN. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,


Jean-François BAUVOIS

Préfecture du Jura

39-2020-01-15-003

Dérogation aux hauteurs minimales de survol des
agglomérations et des rassemblements de personnes ou
d'animaux - ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des

*Dérogation aux hauteurs minimales de survol des agglomérations et des rassemblements de
personnes ou d'animaux - ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des opérations centralisées -
opérations centralisées - Période du 17 décembre 2019 au
Période du 17 décembre 2020*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU JURA

**Dérogation aux hauteurs minimales de survol
des agglomérations et des rassemblements
de personnes ou d'animaux**

**ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau
des Opérations Centralisées**

CABINET DU PREFET

**Service Interministériel de
Défense et de Protection
Civiles**

Arrêté n° : DSC-SIDPC-20200115-001

Du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020

**LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le règlement d'exécution (UE) n°923/2012 modifié établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédures de navigation aérienne, notamment le paragraphe 5005 f) 1) de son annexe,

VU le code de l'aviation civile,

VU l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n°923/2012 modifié et notamment son paragraphe FRA.3105,

VU l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux,

VU l'arrêté du 17 novembre 1958 portant réglementation de la circulation aérienne des hélicoptères,

VU l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura »,

Vu l'arrêté n° 39-2019-09-11-002 du 11 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BAUVOIS, directeur des services du cabinet du préfet du Jura,

Vu la demande d'autorisation de dérogation de survol reçue le 16 décembre 2019 de l'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées), représentée par M. Olivier ORSSAUD, Directeur de la Formation au Pilotage et des Vols, dont le siège se situe 7 avenue Edouard Belin – CS 54005 - 31055 TOULOUSE Cedex 4,

VU l'avis de la Direction Générale de l'Aviation civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est en date du 17 décembre 2019,

Vu l'avis du Directeur zonal de la Police Aux Frontières Zone Est en date du 18 décembre 2019,

Sur proposition du Directeur des Services du Cabinet du préfet du Jura,

ARRETE :**Article 1^{er} :**

L'Ecole Nationale de l'Aviation Civile (ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées) est autorisée à réaliser des opérations de vols de calibration sur le département du JURA, en dérogation aux règles de l'air conformément aux réglementations précitées.

Article 2 :

L'ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées exercera ses missions avec les aéronefs et les pilotes inscrits dans le Manuel d'Activités Particulières déposé auprès de la Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile.

Article 3 :

Cette autorisation est valable pour la période **du 17 décembre 2019 au 17 décembre 2020** date à l'issue de laquelle il sera nécessaire de refaire le point sur les conditions techniques présentées par l'ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées.

Article 4 : Opérations

L'exploitant doit strictement se conformer aux dispositions suivantes et procéder aux opérations précitées conformément à l'ensemble des exigences techniques et opérationnelles applicables :

- Du règlement (UE) n°923/2012 établissant les règles de l'air communes et des dispositions opérationnelles relatives aux services et procédure de navigation aérienne et notamment les articles SERA.3105 relatifs aux hauteurs minimales et SERA.5005 relatif aux règles de vol à vue, ainsi que les articles FRA.3105 et FRA.5005 de l'arrêté du 11 décembre 2014 relatif à la mise en œuvre du règlement d'exécution (UE) N°923/2012
- du règlement (UE) n°965/2012 modifié déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes ou,
- de l'arrêté du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs en aviation générale
- de l'article R131/1 du Code de l'Aviation Civile qui dispose : « Un aéronef ne peut survoler une ville ou une agglomération qu'à une altitude telle que l'atterrissage soit toujours possible même en cas d'arrêt du moyen de propulsion, en dehors de l'agglomération ou sur un aérodrome public »

Article 5 : Régime de vol et conditions météorologiques

Les opérations seront conduites selon les règles de mise en œuvre du point FRA.SERA.5001 de l'arrêté du 11 décembre 2014 modifié relatif à la mise en œuvre du règlement (UE) n° 923/2012.

Article 6 : Hauteurs de vol en VFR de jour

En VFR de jour, la hauteur minimale de vol au-dessus du sol est fixée à :

Pour les aéronefs monomoteurs :

- 300 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne inférieure à 1 200 m ou rassemblement de moins de 10000 personnes ou établissement « seuil haut »
- 400 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne comprise entre 1200 m et 3600 m ou rassemblement de 10000 à 100000 personnes
- 500 m au-dessus des agglomérations de largeur moyenne supérieure à 3600 m ou rassemblement de plus de 100000 personnes

Pour les aéronefs multimoteurs : 200 m.

Ces réductions de hauteur ne sont pas valables pour :

- le survol des plages et de la bande littorale maritime de 300 m mesurée à partir de la limite des eaux (lorsqu'il y a lieu de considérer ces emplacements comme des rassemblements de personnes) ;
- le survol d'hôpitaux, de centres de repos ou de tout autre établissement ou exploitation portant une marque distinctive d'interdiction de survol à basse altitude ;
- le survol d'établissements pénitentiaires.

Article 7 : Hauteurs de Vol - Opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance

En VFR de nuit, la hauteur minimale de vol est fixée à 600 m au-dessus du sol.

Conformément au point SERA 3105 du règlement (UE) n° 923/2012 modifié précité, la hauteur de vol est suffisante pour permettre, en cas d'urgence, d'atterrir sans mettre indûment en danger les personnes ou les biens à la surface.

La hauteur de vol est telle que l'atterrissage soit toujours possible, même en cas de panne moteur, en dehors des agglomérations ou sur un aérodrome public.

Article 8 : Pilotes

1. Opérations AIR OPS SPO et NCO

Les pilotes doivent disposer de licences professionnelles conformes au règlement AIRCREW avec un certificat médical de classe 1.

2. Opérations et aéronefs hors champ du règlement de base (UE) 216/2008

Les pilotes ne peuvent pas détenir de licences privées (sauf pour les Ballons libres à air chaud et les ULM de classe 5 pour lesquels il existe un seul type de licence dont les privilèges permettent notamment d'exercer des activités commerciales). Les licences sont délivrées ou validées par la France. Le certificat médical est de classe 1 (sauf Ballons- classe 2). Ils sont titulaires d'une Déclaration de niveau compétence (DNC).

Article 9 : Navigabilité

- Les aéronefs utilisés sont titulaires d'un Certificat de Navigabilité valide ou pour un ULM de classe 5, d'une carte d'identification valide ;
- Les modifications éventuelles de l'appareil dues au type de l'opération spécialisée devront avoir été approuvées par l'Agence Européenne pour la Sécurité Aérienne (AESA) ou par l'Etat d'immatriculation de l'appareil ;

Article 10 : Conditions Opérationnelles

- Les conditions d'exploitation dans la configuration spéciale dues à l'opération spécialisée doivent être inscrites dans le manuel de vol.
- Pour des opérations de Publicité, Prises de vues aériennes ou Observation/Surveillance au moyen d'avions, la vitesse permettant des manœuvres doit avoir une marge suffisante par rapport à la vitesse de décrochage et les vitesses minimales de contrôle. Pour des opérations au moyen d'hélicoptères multimoteur, la vitesse minimale doit être supérieure ou égale à la vitesse de sécurité au décollage (VSD) sauf si les performances de l'hélicoptère lui permettent d'acquiescer, dans les conditions du vol, cette vitesse de sécurité et de maintenir ses performances ascensionnelles après avoir évité tous les obstacles, malgré la panne du groupe motopropulseur le plus défavorable.

Article 11 :

Le pilote devra respecter le statut et les conditions de pénétration des différentes classes d'espaces aériens et zones réglementées, dangereuses et interdites.

Article 12 :

L'exploitant devra s'assurer que les trajectoires choisies ne mettent pas en cause la tranquillité et la sécurité publique, en l'occurrence, une précaution particulière sera apportée afin que soit évité le survol des établissements sensibles tel qu'hôpitaux, établissements pénitentiaires, etc.

Article 13 :

Un manuel d'activités particulières devra être déposé auprès du District Aéronautique. Copie de ce manuel sera conservée à bord de l'aéronef utilisé, afin que l'exploitant et son personnel puissent veiller à sa stricte application (Chapitre 3 de l'annexe à l'arrêté du 24.07.91).

Article 14 :

La présence à bord de toute personne n'ayant pas une fonction en relation avec le but du vol est notamment interdite lors des vols effectués dans le cadre d'une opération spécialisée. Les personnes qui sont admises à bord des appareils doivent avoir des fonctions en relation avec les opérations effectuées et ceci doit être clairement défini dans le manuel d'activité particulière ou le manuel d'exploitation (Task Specialist).

Article 15 :

Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la brigade de police aéronautique de METZ (Tel 03.87.62.03.43) ou en cas d'impossibilité de joindre ce service, au PC CIC DZPAF METZ (03.87.64.38.00) qui détient les coordonnées du fonctionnaire de permanence.

Article 16 :

La société respectera l'article 6 de l'arrêté n° 2013186-0010 du 5 juillet 2013 portant protection de biotope « Corniches calcaires du département du Jura » et stipulant que « *durant la période dédiée à la reproduction, à savoir du 15 février au 15 juin inclus, il est interdit dans les zones concernées de ... survoler les sites à moins de 150 mètres des parois rocheuses à l'aide de tout aéronef sur l'ensemble des sites mentionnés en annexe 8* ». La liste de ces sites pourra être consultée sur le site de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Besançon (25) selon le lien suivant :

http://www.bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/123_39_APB_Corniches_calcaires_AP_20130705_cle738288.pdf

Article 17 :

Une copie du présent arrêté devra se trouver à bord de l'appareil pendant la durée de la mission.

Article 18 :

La société devra être en possession d'une attestation d'assurance la couvrant des risques liés à ses activités aériennes.

Article 19 :

L'information des riverains ainsi que l'évacuation de tout ou partie de la zone concernée pourront, dans certains cas exceptionnels de très basse altitude, être décidées par le préfet du département.

Article 20 :

En cas d'inobservation des conditions énumérées ci-dessus, l'autorisation préfectorale pourra être retirée sans préavis.

Article 21 :

Le présent arrêté sera publié au **Recueil des Actes Administratifs** de la préfecture du Jura. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dont le siège se situe 30 rue Charles Nodier, dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer le recours contentieux.

Article 22 :

Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de Dole
- Mme la Sous-Préfète de Saint Claude
- M. le Directeur Général de l'Aviation Civile, Direction de la Sécurité de l'Aviation Civile Nord-Est,
- M. le Directeur Zonal de la Police Aux Frontières Zone Est
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Transports Aériens Nord
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie Départementale du Jura
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique du Jura
- M. le Directeur de la Société ENAC/DFPV/OP/EXP/FAAP/Bureau des Opérations Centralisées

Fait à Lons le Saunier, le **15 JAN. 2020**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur des services du cabinet,



Jean-François BAUVOIS

UT DREAL 39

39-2020-01-13-020

AP 2020 02 DREAL du 13 01 2020 renouvellement
agrément VHU OCCAS'AUTO



PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT
DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SARL OCCAS'AUTO
ZA en Favière
6, rue du Chêne
39270 DOMPIERRE-SUR-MONT

Arrêté préfectoral complémentaire
N° AP 2020-02-DREAL

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

N° d'agrément : PR39 000 10 D

VU

- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- le Code des Relations entre le Public et l'Administration ;
- le Code de l'Environnement, notamment son article L. 120-1 et les Titres I^{er} et IV de son Livre V ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion de véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et ses annexes, relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 344 du 10 mars 2008 délivrant l'agrément n° PR39 000 10D à la société « OCCAS'AUTO » pour les activités de récupération et stockage de ferrailles, de véhicules hors d'usage sur la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2014-01-DREAL du 19 février 2014 relatif au renouvellement de l'agrément n° PR39 000 10D dont la date de fin de validité est fixée au 19 février 2020 ;
- la demande de renouvellement d'agrément reçue 30 octobre 2019, complétée en dernier lieu le 22 novembre 2019, présentée par Monsieur Ahmed LAJELI, Gérant de la société « OCCAS'AUTO », en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en tant que « centre VHU » agréé ;
- le courrier de l'Inspection des installations classées du 19 décembre 2019 transmettant pour avis le projet d'arrêté préfectoral portant renouvellement de l'agrément n° PR39 000 10D ;
- l'absence d'observation de la société « OCCAS'AUTO » en date du 06 janvier 2020 ;
- le rapport de la DREAL du 06 janvier 2020, proposant le renouvellement de l'agrément délivré à la société « OCCAS'AUTO » pour une durée de 6 ans.

CONSIDÉRANT

- que M. Ahmed LAJELI, Gérant de la société « OCCAS'AUTO », est dénommé ci-après « le demandeur » ;
- que le demandeur s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- que la demande reçue le 30 octobre 2019, complétée en dernier lieu le 22 novembre 2019 par la société « OCCAS'AUTO », comporte les justificatifs prévus à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 susvisé ;
- que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément ;

- que le demandeur a été en mesure de justifier par différents moyens qu'il possède les capacités techniques et financières pour effectuer ses activités dans de bonnes conditions ;
- que l'exploitant a fait vérifier par un organisme tiers certifié la conformité de ses installations aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément ;
- que le demandeur procédera aux déclarations prévues par l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 auprès de l'ADEME en adressant copie à M. le Préfet du Jura ;
- que dans ces conditions la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré le renouvellement de l'agrément n° PR39 000 10D pour les activités sollicitées par la société « OCCAS'AUTO » pour son site de DOMPIERRE-SUR-MONT (39).

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société « OCCAS'AUTO », dénommée ci-après « l'exploitant », représentée par son Gérant M. Ahmed LAAJELI, dont le siège social est situé 6, rue du Chêne ZA en Favière, pour le site exploité à la même adresse sur la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT (39270), est agréée comme « centre VHU » pour exploiter une installation d'entreposage, dépollution, démontage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (centre VHU agréé) sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DURÉE DE L'AGRÈMENT / CONDITIONS DE RENOUELEMENT / ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ACTE

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'agrément peut être renouvelé sur demande écrite adressée à M. le Préfet du Jura dans un délai de 6 mois au moins avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Le numéro d'agrément n'est pas modifié lors de son renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé sous réserve que le dossier de demande, précisé à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement, comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses « nom », « prénoms », « domicile » ; s'il s'agit d'une personne morale, « sa raison sociale », « sa forme juridique », « l'adresse de son siège social » ainsi que la « qualité du signataire de la demande » ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des installations de broyage de véhicules hors d'usage et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le dernier rapport relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Véritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;

- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11°/ et 12°/ de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage.

Le présent acte entre en vigueur à l'échéance de l'agrément n° PR39 000 10D, soit le 20 février 2020.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE DE L'AGRÉMENT

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 4 : CAHIER DES CHARGES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe 1.

ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de BESANÇON :

- 1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.
- 2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 : PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à la société « OCCAS'AUTO ».

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-45 du Code de l'Environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de DOMPIERRE-SUR-MONT et peut y être consultée.
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de DOMPIERRE-SUR-MONT pendant une durée minimum d'un mois.
- 3° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Jura pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture du Jura, le Maire de la commune de DOMPIERRE-SUR-MONT ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Lons-le-Saunier, le

13 JAN. 2020

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

ANNEXE 1 « Cahier des charges annexé à l'agrément n° PR39 0000 10D »

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1°/ Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage [VHU] :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composés recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leur marque ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2°/ Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...), sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le « centre VHU » peut justifier qu'il est séparé par un autre « centre VHU », en totalité à partir du 1er juillet 2013 ;

3°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible :

- les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation. ;
- la vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides ;
- seul le personnel du « centre VHU » est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1°/ du présent article.

4°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un « broyeur agréé » ou, sous sa responsabilité, à un autre « centre VHU agréé » ou toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement.

5°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de communiquer chaque année au Préfet, du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres « centres VHU agréés », à des « broyeurs agréés », et répartis par « broyeur agréé » destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les « nom » et « coordonnées » de l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le « nom » du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le « centre VHU ».

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux « centres VHU agréés », l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier « centre VHU agréé » qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième « centre VHU agréé » à l'obligation de communiquer au premier « centre VHU agréé » les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année « N » intervient au plus tard le 31 mars de l'année « N + 1 ».

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année « N + 1 ». A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6°/ L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7°/ L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage de véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage « non dépollués » sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;
- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un « décanteur-deshuileur » ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres « centres VHU agréés ».

12°/ En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des « carcasses » de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le « centre VHU », les deux autres exemplaires étant envoyés au « broyeur » avec le ou les lots de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14°/ L'exploitant du « centre VHU » est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15°/ L'exploitant du « centre VHU » fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.

1. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

2. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

3. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

4. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

5. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

6. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

7. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

8. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

9. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.

10. Le présent document est destiné à servir de guide pour l'application des dispositions de l'article 10 de la Loi sur l'accès à l'information. Il est destiné à être lu par les fonctionnaires de l'Agence du revenu du Canada et les employés de la GRC.